

## SÉNAT DE BELGIQUE.

---

SÉANCE DU 20 DÉCEMBRE 1853.

---

### **Exposé des motifs du Projet de Loi destiné à remplacer le titre X du livre V de la première partie du Code de procédure civile, relatif à la saisie des rentes constituées sur particuliers.**

**MESSIEURS,**

Le titre X du livre V de la première partie du Code de procédure civile, relatif à la saisie des rentes constituées sur particuliers, se réfère en plusieurs points au titre XII du livre V de la première partie du même Code concernant la saisie immobilière.

Ce dernier titre subira bientôt des modifications profondes sur lesquelles l'accord des deux Chambres législatives va s'établir.

L'adoption de ces modifications nécessite l'introduction de changements analogues au titre qui règle la saisie des rentes constituées sur particuliers.

Bien que ce dernier mode d'exécution soit rarement pratiqué, le Gouvernement a pensé néanmoins qu'il importait de le conserver dans la législation du pays, en le mettant en harmonie avec le nouveau titre sur la saisie immobilière.

C'est dans cet esprit, Messieurs, qu'a été conçu le projet de loi ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations.

L'art. 1<sup>er</sup> de ce projet contient l'énumération des rentes constituées.

Cette énumération n'est du reste pas limitative; elle ne tend à exclure aucune rente constituée sur particuliers sous quelque dénomination que ce soit, elle a seulement pour but de dissiper quelques doutes qui se sont élevés sur la portée de l'art. 636 du Code de procédure civile.

Les dispositions des art. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 du projet, sauf l'énumération indiquée au § 1<sup>er</sup> de l'art. 1<sup>er</sup> et quelques légères modifications de termes empruntées, les unes à la loi française du 24 mai 1842, les autres au projet de titre de la saisie immobilière, sont la reproduction des art. 636 à 643 du Code de procédure civile.

Les modifications essentielles apportées aux dispositions de ce Code se rencontrent dans les art. 9 et suivants du Projet.

La procédure nouvelle qui y est proposée est empruntée au titre de la saisie immobilière.

Les art. 9, 10, 11, 12 et 13 qui règlent le jugement sur la validité de la sai-

sie et les préliminaires de l'adjudication, correspondent aux art. 32, 36, 37, 38, 39, 40 et 41 de ce dernier titre, dont les dispositions sont en partie reproduites et en partie rappelées.

Quant aux règles et formalités prescrites pour l'adjudication, l'art. 14 adopte purement et simplement celles qui sont consacrées par les art. 42, 43, 44, 46, 47, 48, 49, 50 et 51 du même projet.

L'art. 15, à l'instar de l'art. 45 du projet de titre de la saisie immobilière, prévoit le cas d'offres peu avantageuses lors de l'adjudication.

Il stipule qu'une seconde séance sera prescrite si la rente exposée n'est pas portée à plus de dix fois le montant des intérêts annuels.

Cette disposition ne sera toutefois applicable ni aux rentes viagères dont l'évaluation repose sur d'autres éléments qui n'ont pu être pris ici en considération, ni aux rentes de toute autre nature dont le revenu annuel n'atteint pas la somme de soixante-quinze francs : il a paru, pour ces dernières, que les frais d'une seconde adjudication absorberaient, dans la plupart des cas, la plus value que l'on cherche à obtenir dans une nouvelle épreuve.

L'art. 16, relatif à la signification et aux demandes de nullité de l'adjudication, est emprunté à l'art. 53 du Projet de Titre de la saisie immobilière.

L'art. 17 reproduit l'art. 653 du Code de procédure civile, lequel prévoit le cas de saisie par deux créanciers.

Les art. 18, 19 et 20 concernant les moyens de nullité ou de péremption contre la procédure antérieure et postérieure au jugement de validité, les difficultés d'exécution, les voies d'opposition et d'appel, se réfèrent aux art. 66, 67, 68, 69, 70, 71 et 72 du titre de la saisie immobilière, dont ils reproduisent en partie le texte avec les modifications nécessaires.

La folle enchère est prévue par l'art. 21 du projet ; il y sera procédé, sauf une exception, conformément aux formalités déterminées par les art. 74 à 79 inclusivement du titre de la saisie immobilière.

Les retards de l'adjudication, le décès ou le changement d'état des parties, la conversion de la poursuite de la saisie en vente volontaire, les ventes judiciaires ordonnées avant le dépôt au greffe du cahier des charges, sont réglés par les art. 22, 23, 24 et 25 du projet ; ces articles correspondent aux articles 80, 81, 82, 83, 86 et 89 du projet de titre de la saisie immobilière.

L'art. 26 reproduit la disposition de l'art. 655 du Code de procédure relative à la distribution du prix.

L'art. 27 contient une disposition générale sur les cas de nullité et de péremption ; il est emprunté en partie à l'art. 52 du titre de la saisie immobilière.

Enfin une disposition transitoire déjà reconnue nécessaire est consacrée par l'art. 28 et dernier.

*Le Ministre de la Justice,*  
CH. FAIDER.

# **LÉOPOLD, ROI DES BELGES,**

*A tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de notre Ministre de la Justice

Nous avons arrêté et arrêtons :

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter aux Chambres, en Notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

## **ARTICLE UNIQUE.**

Le titre X du livre V de la première partie du Code de procédure civile, relatif à la saisie des rentes constituées sur particuliers, est remplacé par les dispositions suivantes :

## **TITRE X.**

### **DE LA SAISIE DES RENTES CONSTITUÉES SUR PARTICULIERS.**

#### **ART. 1<sup>er</sup>.**

La saisie d'une rente constituée en perpétuel ou en viager moyennant un capital déterminé, ou pour prix de la vente d'un immeuble ou de la cession de fonds immobiliers, ou à tout autre titre onéreux ou gratuit, ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un titre authentique et exécutoire.

Elle sera précédée d'un commandement fait, soit à la personne obligée ou condamnée, soit à son domicile réel ou élu dans le titre de la créance, au moins un jour avant la saisie. Le commandement sera signifié d'après le mode prescrit par les exploits d'ajournement.

En tête de ce commandement, il sera donné copie entière du titre, s'il n'a déjà été signifié.

#### **ART. 2.**

La rente sera saisie entre les mains de celui qui la doit, par exploit contenant, outre les formalités ordinaires, l'énonciation du titre constitutif de la rente, de sa quotité, de son capital, s'il y en a un, et du titre de la créance du saisissant, les noms, profession et demeure de la partie saisie, l'indication du tribunal où la saisie sera portée, constitution d'un avoué chez lequel le domicile du poursuivant sera élu de droit et assignation au tiers saisi en déclaration devant le même tribunal.

#### **ART. 3.**

Les dispositions contenues aux art. 570, 571, 572, 573, 574, 575 et 576, relatives aux formalités que doit remplir le tiers saisi, seront observées par le débiteur de la rente.

Si ce débiteur ne fait pas sa déclaration, s'il la fait tardivement, ou s'il ne fait pas les justifications ordinaires, il pourra, selon les cas, être condamné à servir la rente faute d'avoir justifié de sa libération ou à des dommages et intérêts résultant, soit de son silence, soit du retard apporté à faire sa déclaration, soit de la procédure à laquelle il aura donné lieu.

( 4 )

**ART. 4.**

La saisie entre les mains de personnes non demeurant dans le royaume, sera signifiée à personne ou domicile; et seront observés, pour la citation, les délais prescrits par l'art. 73 du Code de procédure.

**ART. 5.**

L'exploit de saisie vaudra toujours saisie-arrêt des arrérages échus et à échoir jusqu'à la distribution.

**ART. 6.**

Dans les trois jours de la saisie, outre un jour par cinq myriamètres de distance entre le domicile du débiteur de la rente et celui du saisissant, et pareil délai en raison de la distance entre le domicile de ce dernier et celui de la partie saisie, le saisissant sera tenu de la dénoncer à la partie saisie et de lui notifier le jour du dépôt du cahier des charges.

**ART. 7.**

Lorsque le débiteur de la rente sera domicilié hors du royaume, le délai pour la dénonciation ne courra que du jour de l'échéance de la citation au tiers saisi.

**ART. 8.**

Dans les dix jours au plus tard après la dénonciation à la partie saisie, le saisissant déposera au greffe du tribunal, devant lequel la saisie sera portée, le cahier des charges contenant les noms, profession et demeure du saisissant, de la partie saisie et du débiteur de la rente; la nature de cette rente, sa quotité, celle du capital, s'il y en a un, la date et l'énonciation du titre, en vertu duquel elle est constituée; l'énonciation de l'inscription si le titre contient hypothèque et si cette hypothèque a été inscrite pour sûreté de la rente; les noms et demeure de l'avoué du poursuivant, les conditions de l'adjudication et la mise à prix.

**ART. 9.**

Dans les cinq jours du dépôt au greffe, outre un jour par cinq myriamètres de distance, entre le domicile du saisi et le lieu où siège le tribunal, assignation sera donnée au saisi à personne ou domicile, à l'effet de comparaitre devant le tribunal dans les délais déterminés par les art. 72 et 1033 du code de procédure pour entendre statuer sur la validité de la saisie et sur le mérite des dires et observations concernant le cahier des charges, voir nommer le notaire qui procédera à la vente publique de la rente saisie, à l'intervention du juge de paix. Cette vente sera fixée par le tribunal dans les dix jours au plus tôt et dans les vingt jours au plus tard à dater du jugement.

Pour le surplus il sera procédé conformément aux dispositions des 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> paragraphes de l'art. 52 du titre de la saisie immobilière.

**ART. 10.**

Le jugement qui statue sur la validité de la saisie sera rendu dans les dix jours à compter de l'expiration du délai de comparution.

Seront de plus observées les dispositions des deux derniers paragraphes de l'art. 36 du titre de la saisie immobilière.

**ART. 11.**

Il sera procédé pour le cas d'appel et pour la remise de la minute du cahier

des charges et de l'expédition du jugement ou de l'arrêt conformément aux articles 37 et 38 du titre de la saisie immobilière.

**ART. 12.**

En exécution du jugement rendu conformément à l'art. 10, le notaire commis dressera le placard annonçant la vente et contenant, outre les renseignements énoncés en l'art. 8, l'indication du jour, de l'heure et du lieu de l'adjudication.

Des exemplaires de ce placard, imprimés sur timbre d'affiches, seront apposés au moins cinq jours avant l'adjudication :

- 1° A la porte du domicile du saisi ;
- 2° A la porte du domicile du débiteur de la rente ;
- 3° A la principale porte de l'église et de la maison communale du lieu de l'adjudication ;
- 4° A celle du notaire qui doit procéder à la vente.

Dans le même délai, extrait de ce placard sera inséré dans un des journaux publiés au chef-lieu d'arrondissement ou au chef-lieu de la province.

L'insertion sera réitérée au moins deux fois dans les cinq jours qui précéderont l'adjudication.

L'apposition des placards et l'insertion dans les journaux auront lieu, à la requête du saisissant, à la diligence du notaire et sous la responsabilité de ce dernier.

**ART. 13.**

Il sera justifié des affiches et de l'insertion au journal, conformément à l'art. 41 du titre de la saisie immobilière et il pourra être admis en taxe un plus grand nombre d'affiches et d'insertions aux journaux, dans les cas prévus par l'art. 40 du même titre.

**ART. 14.**

Les règles et formalités prescrites au titre de la saisie immobilière par les art. 42, 43, 44, 46, 47, 48, 49, 50 et 51 seront observées pour l'adjudication des rentes.

**ART. 15.**

Si la rente exposée n'est pas portée à plus de dix fois le montant des intérêts annuels, le juge-de-peace fixe pour la vente, une seconde séance à dix jours au moins et vingt jours au plus.

Dans cet intervalle et cinq jours au moins avant cette seconde séance, de nouvelles affiches seront apposées, de nouvelles annonces seront faites par les soins et sous la responsabilité du notaire dans les formes prescrites précédemment; à cette seconde séance, le notaire adjugera la rente à l'enchérisseur qui aura fait l'offre la plus avantageuse, quoique inférieure à dix fois le montant des intérêts annuels.

Cette disposition n'est applicable ni aux rentes viagères, ni aux autres rentes dont le revenu annuel n'atteint pas la somme de soixante-quinze francs.

**ART. 16.**

L'adjudication sera signifiée tant à la partie saisie qu'au tiers saisi : cette signification sera faite à personne ou domicile et par extrait seulement.

L'extrait contiendra les noms, prénoms, professions et domiciles du saisissant, de la partie saisie, du tiers saisi et de l'adjudicataire, le jour de l'adjudication, le prix pour laquelle a été faite et le nom du notaire qui l'a reçue.

Les demandes en nullité de l'adjudication seront formées à peine de déchéance, dans les huit jours de la signification dont il vient d'être parlé.

ART. 17.

Si la rente a été saisie par deux créanciers, la poursuite appartiendra à celui qui le premier aura dénoncé : en cas de concurrence, au porteur du titre le plus ancien; et si les titres sont de même date, à l'avoué le plus ancien.

ART. 18.

La partie saisie sera tenue de proposer ses moyens de nullité ou de péremption contre la procédure antérieure au jugement de validité de la saisie avant la clôture des débats sur la demande en validité et contre la procédure postérieure au plus tard trois jours avant l'adjudication; le tout à peine de déchéance.

Il y sera procédé par les parties et statué par le tribunal conformément aux art. 66 et 67 du titre de la saisie immobilière.

Dans le cas prévu par l'art. 68 du même titre, il sera statué conformément à la disposition de cet article.

ART. 19.

Aucun jugement par défaut en matière de saisie de rentes constituées sur particuliers, ne sera susceptible d'opposition.

Ne pourront être attaqués par la voie de l'appel :

- 1° Les jugements ou ordonnances de remise ;
- 2° Les jugements qui statuent sur les nullités postérieures au jugement de validité ;
- 3° Les ordonnances de référé sur les difficultés d'exécution.

ART. 20.

L'appel de tous autres jugements sera réglé conformément aux dispositions des art. 70 et 71 du titre de la saisie immobilière.

Sera de plus observée la disposition de l'art. 72 du même titre, si la rente déterminée par le capital, s'il y en a un, et, à défaut, par le saisissant, n'exède pas la valeur de 2,000 francs en principal.

ART. 21.

Faute par l'adjudicataire de faire les justifications prescrites par l'art. 50 du titre de la saisie immobilière ou d'exécuter les clauses de l'adjudication, la rente sera vendue à la folle enchère devant le même notaire sans préjudice des autres voies de droit.

Il y sera procédé conformément aux art. 74, 75, 76, 77, 78 et 79 du même titre. Néanmoins les nouvelles affiches et la signification prescrite par l'article 76, précéderont de cinq jours au moins le jour de la nouvelle adjudication.

ART. 22.

Lorsqu'à raison d'un incident ou pour tout autre motif, l'adjudication aura été retardée, il sera procédé conformément à l'art. 80 du titre de la saisie immobilière.

Néanmoins le délai entre l'ordonnance et l'adjudication sera de dix jours au moins et de vingt jours au plus.

ART. 23.

L'art. 81 du titre de la saisie immobilière est également applicable au présent titre.

( 7 )

**ART. 24.**

Lorsqu'une rente aura été saisie réellement et que la saisie aura été dénoncée, il sera libre au poursuivant et au saisi, s'ils sont majeurs et maîtres de leurs droits, de faire prononcer la conversion de la poursuite de la saisie en vente volontaire.

Ils présenteront, à cet effet, requête au Président du Tribunal qui doit connaître de la saisie, lequel statuera conformément à l'art. 83 du titre de la saisie immobilière.

Sera de plus applicable, le cas échéant, la disposition de l'art. 86 du même titre.

**ART. 25.**

Lorsqu'il existera antérieurement au dépôt au greffe du cahier des charges, un jugement ordonnant la vente des rentes saisies, dans les cas où la vente des rentes a lieu aux enchères, en vertu de décisions judiciaires, le saisi pourra, après ce dépôt, appeler le saisissant en référé pour être procédé et statué conformément à l'art. 89 du titre de la saisie immobilière.

**ART. 26.**

La distribution du prix sera faite ainsi qu'il est prescrit au titre de la distribution par contribution, sans préjudice néanmoins des hypothèques établies antérieurement à la loi du 11 brumaire an VII (1<sup>er</sup> novembre 1798).

**ART. 27.**

Les formalités et délais prescrits par les art. 1, 2, 4, 6, 8, 9, 10 et 12, seront observés peine de nullité ou de péremption.

Les nullités prononcées par le présent article pourront être proposées par tous ceux qui y auront intérêt.

La péremption aura lieu de plein droit lorsque les actes prescrits par le présent titre n'auront point été accomplis dans les délais fixés, sans préjudice aux demandes en condamnation aux dépens et aux dommages-intérêts, s'il y a lieu.

**DISPOSITION TRANSITOIRE.**

**ART. 28**

Les ventes judiciaires des rentes constituées sur particuliers, commencées antérieurement à la mise à exécution du présent titre, continueront d'être régies par les dispositions législatives actuellement en vigueur.

Les ventes seront censées commencées si le cahier des charges a été déposé.

Donné à Laeken, le 19 décembre 1853.

**LÉOPOLD.**

Par le Roi :  
*Le Ministre de la Justice,*  
CH. FAIDER.